Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1948)

Rubrik: Novembre 1948

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 39 de la loi du 31 octobre 1909 concernant la justice administrative;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er. Le Tribunal administratif perçoit le suivants pour les affaires qu'il juge:	es é	emo.	lur	nents
a) dans les cas énoncés à l'art. 11, nº 1, de la				
loi du 31 octobre 1909	fr.	10	à	500
b) dans les cas énoncés aux n° 2 et 3 du même				
article	fr.	20	à	800
c) dans les cas énoncés au nº 4 de cet article.	fr.	5	à	200
d) dans les cas énoncés au n° 6 dudit article	fr.	5	à	1000
e) en matière de taxe des successions et donations	fr.	5	à	300
f) dans tous les autres cas (art. 41, paragr. 3,				
de la loi précitée, art. 10, 22 et 66 de celle du				
14 octobre 1934 concernant les routes, etc.)	fr.	5	à	500
And O Done In the State of the				
Art. 2. Dans les causes vidées par les membres	peri	man	en	ts du
Tribunal en qualité de juge unique, il sera perçu:				
a) pour les litiges énoncés à l'art 11, nº 4, de la				
loi sur la justice administrative	fr.	5	à	150
b) pour les autres contestations	fr.	5	à	100
Art. 3. Le Tribunal fixe dans ces limites le mon	ntan	t d	e l	'émo-

Art. 3. Le Tribunal fixe dans ces limites le montant de l'émolument selon la besogne causée par l'affaire et la valeur litigieuse.

Lorsque le cas est liquidé par désistement ou transaction, ou devient sans objet avant jugement, l'émolument peut être réduit au minimum prévu.

Art. 4. L'émolument ne comprend pas les débours, qui figureront également dans le compte des frais.

Pour couvrir ceux-ci (c'est-à-dire les émoluments et débours) il peut être exigé des parties une avance convenable.

Art. 5. Pour les copies, extraits, expéditions, etc., il sera perçu un émolument de fr. 1 par page du format normal A/4, une page commencée comptant en plein.

Toutes les pièces des litiges vidés par le Tribunal administratif ou le juge unique sont soumises au timbre conformément aux dispositions légales.

Art. 6. La perception des frais judiciaires se fait par le greffe du Tribunal administratif, le recouvrement par voie de poursuites incombant à la Recette de district.

Sont au surplus applicables, les dispositions de l'ordonnance du 25 février 1942 concernant la perception et mise en compte d'émoluments, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires.

Art. 7. Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1949. Il sera également applicable aux cas déjà pendants à cette époque.

Toutes dispositions contraires sont abrogées, en particulier le Tarif des émoluments du Tribunal administratif du 1^{er} mars 1927 et l'art. 11, paragr. 2, du décret du 11 novembre 1935 portant extension de la compétence des préfets.

Berne, 9 novembre 1948.

Décret portant modification du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 44 de la Constitution,

décrète:

T.

L'art. 1^{er}, lettre O, du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif est modifié ansi qu'il suit:

- O. L'administration des œuvres sociales. Elle pourvoit
- a) aux tâches que la législation sur l'assistance publique assigne à l'administration centrale de l'Etat;
- b) à l'aide et à la prévoyance sociales, pour autant que des domaines déterminés n'en sont pas attribués expressément à un autre dicastère;
- c) à la gestion de la dîme de l'alcool et aux mesures contre l'alcoolisme.

II.

L'entrée en vigueur du présent décret sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 11 novembre 1948.

Décret

sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, nº 14, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Les dispositions ci-après indiquées du décret du 26 novembre 1946 sur les traitements cantonaux sont modifiées ainsi qu'il suit:

Art. 5, paragr. 2 et nouveau paragr. 3: Le classement des postes dans ces catégories est fixé dans l'Appendice au présent décret.

Les districts sont rangés dans leurs trois classes de traitements par arrêté du Grand Conseil.

Art. 9, paragr. 2. Les agents veufs ou divorcés qui ont ménage en propre, de même que les célibataires, veufs et divorcés sans ménage en propre mais qui assument une obligation d'assistance ou qui font ménage en commun avec leurs parents ou des frères et sœurs, et qui subviennent en majeure partie aux frais, touchent l'allocation familiale ou l'allocation de résidence des gens mariés. Selon les circonstances particulières du cas, la Direction des finances peut d'ailleurs accorder les deux allocations, soit entièrement, soit en partie.

Art. 12. En cas de promotion d'une classe de traitement, l'agent bénéficie dans la nouvelle classe d'autant d'allocations pour années de service que dans l'ancienne.

S'il y a promotion de plus d'une classe, la rétribution touchée jusqu'alors est majorée de deux allocations d'ancien-

neté de la nouvelle classe. Si le montant ainsi déterminé ne concorde avec aucun des échelons d'ancienneté de la nouvelle classe de traitement, la rétribution est arrondie à l'échelon immédiatement supérieur, mais pour le moins au minimum et pour le plus au maximum de la nouvelle classe.

Art. 13, paragr. 1, lettre b: b) un supplément de traitement jusqu'à concurrence des deux dixièmes de la différence entre le minimum et le maximum.

Art. 20. Complément: Le personnel qui atteint la limite d'âge requise ou totalise les années de service prescrites pour la retraite, mais qui ne jouit pas encore du maximum de traitement, peut, pour chaque dizaine d'années de service, mais exception faite de la première, être mis au bénéfice d'une allocation supplémentaire d'ancienneté à la date de sa sortie. Les fractions de moins de cinq années n'entrent pas en considération, celles de cinq années ou davantage comptant en revanche pour une tranche pleine. Le maximum de la classe de traitement dont il s'agit ne peut être dépassé en aucun cas. Ladite mesure ne vaut au surplus que si les mensualités ordinaires et les mensualités extraordinaires prévues à l'art. 22 du décret du 26 novembre 1946 sont payées.

Art. 2. Les modifications qui précèdent entrent immédiatement en vigueur.

Berne, 15 novembre 1948.

Appendice

au décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne

Classement du personnel de l'Etat dans les diverses catégories de traitements

Classe 1

Rétribution fondamentale fr. 10 800-14 400

Intendant des impôts Ingénieur cantonal Directeurs d'établissements de l'Etat

Classe 2

Rétribution fondamentale fr. 10 200-13 680

1^{ers} secrétaires de Directions

Chefs d'offices de l'administration centrale

Inspecteurs de l'administration centrale

Greffier de la Cour suprême

Procureurs d'arrondissement (Ministère public)

Procureur suppléant

Préfets et présidents de tribunal de la classe I d'administration de district

Commandant du Corps de police

Ingénieurs d'arrondissement

Conservateur des forêts et inspecteur des mines

Inspecteur des écoles secondaires

Intendant de l'Université

Directeurs d'établissements de l'Etat

Directeurs-suppléants des maisons de santé

Classe 3

Rétribution fondamentale fr. 9600—12 960

1^{ers} secrétaires de Directions Chefs d'offices de l'administration centrale

Inspecteurs de l'administration centrale

Vice-chancelier d'Etat, chef de la Section française de la Chancellerie

Avocats des mineurs

Préfets et présidents de tribunal des classes I et II d'administration de district

Autres fonctionnaires de la classe I d'administration de district Chefs des autorités de taxation et des autres services de l'Intendance des impôts

Ingénieurs d'arrondissement

Inspecteurs forestiers

Inspecteur des écoles secondaires

Intendant de l'Université

Directeurs d'établissements de l'Etat

Médecins-adjoints des maisons de santé

Maîtres aux écoles moyennes de l'Etat

Classe 4

Rétribution fondamentale fr. 9000—12 240

2^{mes} secrétaires de Directions

Chefs d'offices de l'administration centrale

Inspecteurs de l'administration centrale

Adjoints de l'administration centrale

Fonctionnaires techniques à formation universitaire complète

Rédacteur du Bulletin du Grand Conseil (50 % du traitement)

Secrétaire de la Chambre du commerce et de l'industrie avec siège à Bienne

Chef de l'Office pour l'introduction de nouvelles industries

Avocats des mineurs

Greffier du Tribunal administratif

Préfets et présidents de tribunal des classes II et III d'administration de district

Autres fonctionnaires des classes I et II d'administration de district

Capitaine de gendarmerie

Expert-chef en matière de véhicules automobiles

Chefs des autorités de taxation et des autres services de l'Intendance des impôts

Experts-chefs de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours

Chef du Service de la taxe militaire Commandants d'arrondissement Inspecteurs forestiers Inspecteurs des écoles primaires Inspecteur de la gymnastique Maître de sports de l'Université Maîtres aux écoles moyennes de l'Etat Médecins-adjoints des maisons de santé

Adjoint du pénitencier de Witzwil

Classe 5

Rétribution fondamentale fr. 8400—11 520

2^{mes} secrétaires de Directions

Adjoints de l'administration centrale

Fonctionnaires techniques à formation universitaire complète Greffiers de chambre

Préfets et présidents de tribunal de la classe III d'administration de district

Autres fonctionnaires des classes II et III d'administration de district

1^{er} secrétaire de la préfecture de Berne

Officiers de l'état civil de Berne

1er lieutenant de gendarmerie

1^{er} secrétaire de la Commission des recours

Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours

Chef du Service de la taxe militaire

Commandants d'arrondissement

Inspecteurs des écoles primaires

Inspecteur de la gymnastique

Maître de sports de l'Université

Maîtres et maîtresses aux écoles moyennes de l'Etat

Intendants d'hôpitaux et maisons de santé cantonaux Directeurs d'établissements de l'Etat 15 nov. 1948

Classe 6

Rétribution fondamentale fr. 7920-10 920

Adjoints de l'administration centrale, d'arrondissement et de district

Fonctionnaires techniques à formation universitaire ou moyenne complète

Fonctionnaires spécialisés

Inspecteurs de l'alimentation

Autres fonctionnaires de la classe III d'administration de district Secrétaires-juristes de la Cour suprême, du Tribunal administratif, des tribunaux et préfectures ainsi que de la Commission des recours

Lieutenant de gendarmerie

Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours

Gérant de la Librairie de l'Etat

Maîtres spéciaux d'écoles professionnelles de l'Etat

Maîtresses aux écoles moyennes de l'Etat

Maîtres au progymnase de Porrentruy

Directrice de l'Ecole normale d'économie ménagère

Directeurs d'établissements de l'Etat

Intendants d'hôpitaux et maisons de santé cantonaux

Classe 7

Rétribution fondamentale fr. 7440—10 320

Adjoints de l'administration centrale, d'arrondissement et de district

Fonctionnaires techniques à formation moyenne complète

Fonctionnaires spécialisés

Reviseurs

Secrétaires-juristes de la Cour suprême, du Tribunal administratif, des tribunaux et préfectures

Experts en matière de véhicules automobiles

Secrétaires de la Commission des recours

Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours

Suppléants des chefs de service de l'Intendance des impôts Experts d'arrondissement du Service de la taxe militaire

Chef de section de Berne

Maîtres spéciaux d'écoles moyennes et professionnelles de l'Etat Inspecteurs de fromageries

Fromager-chef de l'Ecole de laiterie, chargé de cours

Economes des maisons de santé

Classe 8

Rétribution fondamentale fr. 6960-9720

Fonctionnaires spécialisés

Reviseurs

Comptables

Caissiers

Chefs de secrétariat

Huissier cantonal

Secrétaires-juristes des tribunaux et préfectures

Adjointe du Service des enfants placés

Experts en matière de véhicules automobiles

Sergent-major et fourrier de gendarmerie

Secrétaires de la Commission des recours

Experts auxiliaires de l'Intendance des impôts

Techniciens

Voyers-chefs / maîtres digueurs

Experts d'arrondissement du Service de la taxe militaire

Intendant des casernes

Chefs de section de Bienne et de Thoune

Jardinier-chef du Jardin botanique

Maîtresses aux écoles moyennes de l'Etat

Directrice du Loryheim/Münsingen

Classe 9

Rétribution fondamentale fr. 6480-9120

Comptables

Caissiers

Chefs de secrétariat

Secrétaires de chancellerie

Experts en matière de véhicules automobiles

Sergents de gendarmerie

Experts auxiliaires de l'Intendance des impôts

Techniciens

Techniciens du cadastre

Voyers-chefs / maîtres digueurs

Chefs de section de Langenthal, Delémont et Konolfingen

Maîtres spéciaux d'écoles professionnelles

Maîtres d'établissements à formation spéciale

Adjoint de la maison de travail de St-Jean

Fromager-chef de l'Ecole d'économie alpestre, chargé de cours

Classe 10

Rétribution fondamentale fr. 6120-8640

Comptables

Caissiers

Secrétaires de chancellerie

Agents de poursuites

Caporaux de gendarmerie

Techniciens du cadastre

Vovers-chefs

Chefs d'atelier

Machinistes

Gardiens-chefs

Chefs-conducteurs de travaux

Infirmiers-chefs

Assistantes sociales diplômées

Contremaître de l'Ecole de sculpture sur bois, chargé de cours

Maîtres d'établissements

Maîtresses d'établissements à formation spéciale

Classe 11

Rétribution fondamentale fr. 5760-8160

Secrétaires de chancellerie Agents de poursuites Appointés de gendarmerie Techniciens du cadastre

Voyers-chefs

Surveillants de la pêche et de la navigation

Chefs d'ateliers

Chefs-conducteurs de travaux

Chefs-contremaîtres

Chefs de cuisine

Infirmiers-chefs

Infirmières en chef

Maîtres d'établissements

Maîtresses d'établissements

Classe 12

Rétribution fondamentale fr. 5400-7680

Gendarmes

Dessinateurs

Techniciens-dentistes à fonctions spéciales

Chefs d'ateliers

Machinistes

Conducteur de travaux en matière d'horticulture, chargés de cours

Maîtres d'état et contremaîtres avec diplôme fédéral de maîtrise

Sage-femme en chef

Infirmières en chef

Assistantes sociales diplômées

Assistantes de police

Maîtresses d'établissements

Classe 13

Rétribution fondamentale fr. 5160-7320

Commis de bureau

Dessinateurs

Techniciens-dentistes

Surveillants de la pêche et de la navigation

Contremaîtres

Ouvriers spécialisés

Conducteurs de travaux

Chefs de cuisine

Maîtres d'état

Vice-infirmiers en chef Sœurs supérieures de cliniques Assistantes sociales diplômées

Classe 14

Rétribution fondamentale fr. 4920-6960

Commis de bureau

Concierges-chefs

Employées-chefs de laboratoire

Gouvernantes

Dessinateurs

Gardes-chasse

Gardes-chefs

Chefs surveillants

Contremaîtres

Ouvriers spécialisés

Maîtres d'état

Conducteurs de travaux

Chefs de cuisine

Maîtresse d'aviculture

Infirmiers de division

Vice-infirmières en chef

Classe 15

Rétribution fondamentale fr. 4680-6600

Commis de bureau

Concierges-chefs

Concierges

Employées-chefs de laboratoire

Cantonniers à fonctions spéciales

Surveillants de la pêche et de la navigation

Gardes-chefs

Surveillants, gardiens

Ouvriers qualifiés

Maîtres d'état

Conducteurs de travaux

Cuisiniers

Infirmiers diplômés

Sœur supérieure de pouponnière

Classe 16

Rétribution fondamentale fr. 4440-6240

Concierges-chefs

Concierges

Gouvernantes

Ménagères

Techniciennes-dentistes à fonctions spéciales

Cantonniers à fonctions spéciales

Surveillants, gardiens

Ouvriers qualifiés

Portiers

Maîtres-valets

Cuisiniers

Infirmiers diplômés

Infirmières de division

Jardinière du Loryheim/Münsingen

Directrice de l'ouvroir du Loryheim/Münsingen

1^{res} lingères

Maîtresses d'ouvrages diplômées

Classe 17

Rétribution fondamentale fr. 4200-5880

Aides de bureau

Concierges

Employées de laboratoire

Techniciennes-dentistes

Cantonniers

Surveillants, gardiens

Ouvriers qualifiés

Maîtres-valets

Cuisiniers

Cuisinières

Avicultrices diplômées

Infirmiers diplômés

Infirmières diplômées

Sœurs gardes-malades diplômées

Sages-femmes

Maîtresses diplômées d'écoles enfantines

Aides de bureau

Concierges

Gouvernantes

Ménagères

Employées de laboratoire

Techniciennes-dentistes

Cantonniers

Cantonniers auxiliaires

Ouvriers non qualifiés

Vachers

Charretiers

Porchers

Cuisinières

1^{res} lessiveuses

Couturières ayant fait un apprentissage

Infirmiers non rangés dans une autre classe

Infirmières diplômées

Sœurs gardes-malades diplômées

Sœurs de pouponnière diplômées

Maîtresses diplômées d'écoles enfantines

Classe 19

Rétribution fondamentale fr. 3780-5220

Aides de bureau

Surveillantes

Employées auxiliaires de laboratoire

Cantonniers auxiliaires

Ouvriers auxiliaires

Charretiers

Vachers

Porchers

Cuisinières

1^{res} lessiveuses

Couturières ayant fait un apprentissage

1^{res} repasseuses

Infirmières non rangées dans une autre classe

15 nov. Co

Classe 20

Rétribution fondamentale fr. 3600-4920

Cantonniers auxiliaires

Ouvriers auxiliaires

Surveillantes

Couturières

Repasseuses

Lessiveuses

Lingères non rangées dans une autre classe

Arrêté du Grand Conseil concernant l'Appendice au décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, nº 14, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- Art. 1er. L'Appendice du 26 novembre 1946 au décret sur les traitements de la même date, est abrogé et remplacé par celui de ce jour.
- Art. 2. Les modifications apportées au classement des postes de l'Etat par le nouvel Appendice déploieront leurs effets dès le 1^{er} janvier 1949. Elles n'ont pas caractère rétroactif.

Dans le cas où la modification détermine une élévation du gain annuel comptant pour la Caisse de prévoyance, l'art. 22 du décret sur les traitements du 26 novembre 1946 est applicable.

- Art. 3. Les classements supérieurs résultant du nouvel Appendice n'ont lieu effectivement que pour autant que le titulaire du poste satisfait entièrement aux exigences.
- Art. 4. En cas de classement supérieur, l'intéressé bénéficie dans la nouvelle classe d'autant d'allocations pour années de service que dans l'ancienne.
- Art. 5. Les classements inférieurs n'auront effet que pour de nouveaux titulaires des postes en cause. Les anciens titulaires demeurent dans l'ancienne classe, c'est-à-dire dans la situation acquise.
 - Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1949. Berne, 15 novembre 1948.

Arrêté du Grand Conseil concernant la fixation des allocations de cherté pour le personnel de l'Etat dans des cas particuliers

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1. Les allocations de cherté du personnel de l'Etat qui bénéficie d'une rente en plus de son traitement, peuvent être fixées équitablement par le Conseil-exécutif.
- 2. Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 1949 et vaut pour une année.

Berne, 15 novembre 1948.

Arrêté du Grand Conseil concernant le classement des districts pour les traitements

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5, dernier paragraphe, du décret sur les traitements du 26 novembre 1946/15 novembre 1948;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1. Les districts sont classés pour les traitements ainsi qu'il suit:
- Classe I: Aarwangen, Berne, Bienne, Berthoud, Interlaken, Moutier, Porrentruy, Thoune.
- Classe II: Aarberg, Büren, Courtelary, Delémont, Fraubrunnen, Frutigen, Konolfingen, Nidau, Seftigen, Signau, Bas-Simmental, Trachselwald, Wangen.
- Classe III: Cerlier, Franches-Montagnes, Laufon, Laupen, La Neuveville, Oberhasli, Gessenay, Schwarzenbourg, Haut-Simmental.
 - Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 1949.
 Berne, 15 novembre 1948.

Arrêté du Grand Conseil concernant une adaptation de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat à la loi fédérale concernant l'assurance vieillesse et survivants

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1º La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat est gérée comme institution d'assurance non reconnue au sens de l'art. 82 de la loi sur l'A. V. S.
- 2º L'Etat et le personnel cantonal affilié à la Caisse paient à celle-ci des cotisations conformément aux dispositions légales.
- 3º L'Etat et le personnel rétribué par lui versent en outre à l'A. V. S., à teneur de la loi régissant celle-ci, des cotisations de 2 % de la rétribution totale, y compris la valeur de prestations en nature éventuelles.
- 4º En cas de retraite, le personnel assuré à la Caisse de prévoyance a droit aux prestations de cette dernière selon le décret concernant ladite institution. Quand l'assuré est âgé de 65 ans révolus et a versé au moins une cotisation annuelle à l'A. V. S., il touche en outre de cette dernière la rente légale. Les prestations de la Caisse de prévoyance et de l'A. V. S. ne doivent pas, ensemble, dépasser le 75 % de la rétribution totale d'avant la retraite. En cas de réduction des prestations d'assurance, les cotisations de l'assuré afférentes à la portion du gain annuel laissée de côté pour la fixation de la rente d'invalidité, sont remboursées à l'intéressé.
- 5º Le même régime est applicable aux survivants d'assurés décédés.

- 6º S'il s'agit de membres de la Caisse des déposants d'épargne ou de leurs survivants, qui remplissent les conditions d'un remboursement de l'avoir-épargne total, la réglementation statuée sous n°s 4 et 5 est également applicable lorsque ledit avoir a été transformé en une rente viagère.
- 7º Les rentiers de la Caisse de prévoyance qui n'ont pas droit à une rente de l'A. V. S. reçoivent de l'Etat les allocations de cherté prévues pour les retraités. Ces prestations sont réduites ou supprimées lorsqu'au cours de la retraite l'intéressé acquiert le droit à une rente de l'A. V. S.
- 8º La réglementation qui précède entrera en vigueur au 1º janvier 1949. Elle vaut provisoirement pour cinq ans.

Berne, 15 novembre 1948.

Décret portant création et circonscription de la paroisse St-Marc, à Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 8, paragr. 2, de la loi sur l'organisation des cultes du 6 mai 1945;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. Le territoire ci-après circonscrit de la paroisse St-Jean, à Berne, en est détaché et, au sein de la paroisse réformée générale de la ville de Berne, est érigé en paroisse indépendante sous la désignation de « paroisse St-Marc de Berne ».
- Art. 2. Cette nouvelle paroisse embrasse la partie septentrionale de la paroisse St-Jean actuelle, délimitée ainsi qu'il suit: Au nord: d'un point situé à quelque 200 mètres en amont du barrage, en descendant l'Aar jusqu'à la limite communale, puis celle-ci jusqu'à la route de Worblaufen. A l'est: la route de Worblaufen (milieu de la chaussée) jusqu'à la Militärplatz. Au sud et à l'ouest: la Rodtmattstrasse (les deux côtés) jusqu'à la Militärstrasse; celle-ci (les deux côtés) jusqu'à la Breitenrainplatz, puis la Stauffacherstrasse (les deux côtés) jusqu'à la Scheibenstrasse; ensuite celle-ci (les deux côtés) jusqu'au viaduc, les voies ferrées jusqu'au pont dit Polygonbrücke, puis vers le nord/nordouest au sud-ouest du premier bloc de maisons de la Polygonstrasse et au nord-est en passant à côté de la dernière maison de la Jurastrasse jusqu'au point de l'Aar mentionné ci-haut — le tout suivant plan du Service cadastral de la ville de Berne du 31 mars 1937.

- Art. 3. La nouvelle paroisse St-Marc de Berne sera organisée conformément à la loi. Le conseil actuel de la paroisse St-Jean ordonnera dès que possible l'élection du conseil de la paroisse St-Marc, jusqu'à l'entrée en fonctions duquel il en assumera les attributions selon les besoins. Jusqu'à l'entrée en vigueur du propre règlement de la nouvelle paroisse, demeurera applicable par analogie le règlement de la paroisse St-Jean.
- Art. 4. Le fonds des pauvres de l'ancienne paroisse sera réparti équitablement entre les deux paroisses.
- Art. 5. Des cinq postes de pasteurs de la paroisse St-Jean actuelle, quatre restent à la nouvelle paroisse St-Jean et un est attribué à la paroisse St-Marc.

Leurs titulaires fonctionneront jusqu'au terme de la période courante comme ecclésiastiques des deux paroisses, après quoi sera appliquée la procédure tracée aux art. 36 et suivants de la loi sur l'organisation des cultes.

- Art. 6. Le Conseil-exécutif fixera l'époque à laquelle la paroisse St-Marc sera pourvue de deux nouveaux pasteurs. Jusqu'alors, le pasteur auxiliaire actuel de la paroisse St-Jean fonctionnera en cette qualité dans la paroisse St-Marc.
- Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1949. Le Conseil-exécutif prendra les mesures d'application nécessaires.

Berne, 17 novembre 1948.

Décret portant création et circonscription de la paroisse de Boujean

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 8, paragr. 2, de la loi sur l'organisation des cultes du 6 mai 1945;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. Le territoire de la paroisse réformée allemande de Bienne délimité à l'art. 2 en est détaché et, au sein de la paroisse réformée-évangélique générale de la ville de Bienne, est érigé en « paroisse de Boujean » indépendante.
- Art. 2. Cette nouvelle paroisse comprend la portion orientale de l'actuelle paroisse réformée allemande de Bienne, circonscrite ainsi qu'il suit:

Au nord et à l'est: limite communale de Bienne, de la Suze jusqu'à la limite de la paroisse de Mâche-Madrèche.

Au sud: limite de la paroisse de Mâche-Madrèche jusqu'à la Mühlestrasse, puis celle-ci jusqu'au Grünweg, ce dernier et la route de Boujean jusqu'au Redernweg, ce chemin-ci et le Tscheneyweg jusqu'au « Fuchsenried »; de là, une petite route coupant vers le nord la route de Reuchenette, vers l'est jusqu'à la Suze; et cette rivière jusqu'à la limite communale de Bienne. Est réputé limite, le milieu de la chaussée.

La circonscription qui précède se fonde sur un plan établi par le Service cadastral de la ville de Bienne, présenté par le conseil de la paroisse réformée allemande de Bienne.

- Art. 3. La nouvelle paroisse de Boujean s'organisera conformément à la loi. Le conseil de l'actuelle paroisse réformée allemande de Bienne ordonnera dès que possible l'élection du conseil paroissial de Boujean, dont, jusqu'à son entrée en fonctions, il assumera les attributions selon les nécessités. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de la nouvelle paroisse, demeure applicable par analogie celui de la paroisse réformée allemande de Bienne.
- Art. 4. La paroisse réformée allemande de Bienne conservera ses trois pasteurs après la disjonction de Boujean.
- Art. 5. Il est créé un poste de pasteur pour la paroisse de Boujean. La mise au concours en sera fixée par le Conseil-exécutif.

Jusqu'à l'entrée en fonctions de son ecclésiastique, la nouvelle paroisse sera desservie par les pasteurs de la paroisse réformée allemande de Bienne.

- Art. 6. Le présent décret n'affecte aucunement la circonscription de la paroisse réformée française de Bienne.
- Art. 7. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1949. Le Conseilexécutif statuera les mesures nécessaires pour son application.

Berne, 17 novembre 1948.

Décret portant création d'une 2^{me} place de pasteur dans la paroisse réformée de Muri

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 19, paragr. 2, de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Il est créé pour la paroisse réformée de Muri une deuxième place de pasteur.

Celle-ci est assimilée à la place existante en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

- Art. 2. L'Etat assume à l'égard de ce second pasteur les prestations suivantes: le traitement en espèces ainsi qu'une indemnité de logement et de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.
- Art. 3. Dès que le nouveau poste sera pourvu d'un titulaire, la contribution de l'Etat au traitement d'un vicaire de la paroisse réformée de Muri cessera d'être versée.
- Art. 4. Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le nouveau poste de pasteur sera pourvu conformément à la loi.

Berne, 17 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil: Le président,

H. Hofer
Le chancelier,
Schneider

Ordonnance

23 nov. 1948

portant exécution de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 4 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal;

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

- Art. 1er. Les offices des poursuites ordinaires sont désignés comme organes compétents en matière de poursuites pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal.
- Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1949. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 23 novembre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Siegenthaler Le chancelier, Schneider

Règlement concernant les examens de notaires (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions de l'instruction publique et de la justice,

arrête:

- 1º Afin d'éviter des malentendus, l'art. 9, paragraphe 1, nº 2, du règlement concernant les examens de notaires, du 21 juillet 1936, est formulé à nouveau ainsi qu'il suit:
 - « 2º qu'il possède un certificat de maturité bernois, fédéral ou reconnu par la Confédération, du type A, B ou C, ou un certificat bernois de maturité commerciale. »
- 2° Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 26 novembre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Siegenthaler Le chancelier, Schneider